

1. *Recommande* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de créer un fonds d'urgence pour les catastrophes, qui serait constitué par des contributions volontaires de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et dont la première activité consisterait à procurer au Pérou, par l'intermédiaire du Secrétaire général et dans la limite des possibilités, les ressources de tous ordres — y compris l'assistance technique — qui sont indispensables à la reconstruction des zones dévastées, conformément aux projets que le Gouvernement péruvien et le Programme des Nations Unies pour le développement pourraient établir à cette fin. Ce fonds, qui serait mis à la disposition du Pérou à titre non remboursable, comprendrait des apports — tant en devises librement convertibles qu'en monnaie locale — destinés à être employés à l'acquisition et au transport de matériel et de matières premières et à d'autres services utiles à la réalisation de ces projets de reconstruction. En outre, il comprendrait le paiement par les pays contributeurs des dépenses afférentes à l'envoi des experts nécessaires pour l'assistance technique susmentionnée. Les contributions pourraient aussi comprendre d'autres formes d'assistance, telles que l'envoi de fournitures, de matériel et de personnel technique pour les situations d'urgence ;

2. *Prie* le Secrétaire général de créer parmi les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées un climat favorable à ce fonds.

1716<sup>e</sup> séance plénière,  
23 juillet 1970.

#### **1534 (XLIX). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies**

*Le Conseil économique et social*

1. *Prend acte* du rapport du Président du Conseil<sup>108</sup> ;

2. *Approuve* les conclusions et suggestions que contient le rapport ;

3. *Recommande* aux institutions spécialisées et aux autres institutions intéressées de donner suite auxdites conclusions et suggestions ;

4. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur les débats qui se sont déroulés au Conseil<sup>109</sup>, ainsi qu'au Comité du programme et de la coordination<sup>110</sup> et aux réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination<sup>111</sup>.

1717<sup>e</sup> séance plénière,  
24 juillet 1970.

<sup>108</sup> E/4892 et Corr.1.

<sup>109</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-neuvième session*, 1717<sup>e</sup> séance

<sup>110</sup> *Ibid.*, quarante-neuvième session, Supplément n° 10 (E/4877), chap. VII.

<sup>111</sup> Voir E/4886 et Corr.1, sect. V et annexe II

#### **1542 (XLIX). Possibilité de créer une université internationale**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 2573 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1969, qui concernait l'idée d'une université internationale et exprimait l'espoir que la question pourrait être étudiée par l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session et pendant l'Année internationale de l'éducation,

*Ayant consacré* un examen préliminaire à l'étude du Secrétaire général sur la possibilité de créer une telle université<sup>112</sup>,

*Estimant* que l'examen de tous les aspects de la question ne pourrait utilement se poursuivre que sur la base de nouvelles études,

1. *Invite* la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à soumettre à l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, son opinion sur les buts et objectifs d'une université internationale ainsi que les diverses conceptions éventuelles d'une telle université et à faire, en temps opportun, des propositions sur la façon dont l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pourrait participer à une telle université ;

2. *Invite en outre* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et les autres institutions et organismes intéressés des Nations Unies à soumettre au Conseil économique et social, en temps opportun, des recommandations détaillées sur la façon dont une telle université pourrait être organisée et financée ;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, un rapport établi à partir des opinions dont il disposera à ce moment.

1721<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1970.

#### **1546 (XLIX). Assistance en cas de catastrophe naturelle**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* les résolutions 2034 (XX) et 2435 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1965 et 19 décembre 1968, relatives à l'assistance en cas de catastrophe naturelle,

*Tenant compte* de sa résolution 1518 (XLIX) du 10 juillet 1970, relative aux mesures à prendre à la suite du tremblement de terre survenu au Pérou,

*Ayant présente à l'esprit* sa résolution 1533 (XLIX) du 23 juillet 1970 dans laquelle il recommande aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de créer un fonds d'urgence pour les catastrophes, qui serait constitué par des contributions volontaires de tous les Etats

<sup>112</sup> E/4878.